

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**cavaldefrance.fr**

**Demande n° FR-2023-03530**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Netibo Rafal Pietrzyk

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cavaldefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 novembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire), Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 septembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<cavaldefrance.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « cavaldefrance.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « cavaldefrance.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- Le CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-valdefrance.fr » depuis le 30/01/2000. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines :
  - Nom de domaine litigieux : cavaldefrance.fr
  - Nom de domaine légitime : ca-valdefrance.frCeci est une caractéristique de typosquatting.
- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 09/11/2022, soit plus de 22 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.
- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le jeudi 3 août 2023 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.
- Le domaine litigieux réalise actuellement du clic sponsorisé vers des sites aléatoires en profitant de la notoriété du nom de domaine légitime ca-valdefrance.fr.
- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/cavaldefrance/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole Val de France. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE :

- KBIS de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE
  - Extrait KBIS CR val de France\_2023.06.15.pdf
- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli
  - Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf

- Une attestation de titularité du registre
  - Attestation de titularité du registre.pdf
- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime
  - WHOIS — ca-valdefrance.fr (légitime).png
- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux
  - WHOIS - cavaldefrance.fr (litigieux).png
- Captures d'écran des pages web du domaine litigieux :
  - Capture d'écran cavaldefrance.fr (litigieux).png
- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime
  - Capture d'écran ca-valdefrance.fr (légitime).png
- 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
  - Notoriété CR DE AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE - Article 1.pdf
  - Notoriété CR DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE - Article 2.pdf. ».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et à l'extrait de base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cavaldefrance.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, immatriculée le 21 avril 2001 sous le numéro 400868188 au R.C.S. de CHARTRES ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-valdefrance.fr> enregistré le 30 janvier 2000 par le Requérant (extrait de la base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cavaldefrance.fr> est similaire à la

dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE France » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » ainsi que du terme géographique « val de france » faisant référence à sa dénomination sociale ainsi qu'au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, immatriculée le 21 avril 2001 sous le numéro 400868188 au R.C.S. de CHARTRES a pour activité tout ce qui relève de la « banque, prestations de services financiers ou d'investissements, intermédiaire en assurance, transactions sur immeubles et fonds de commerce » (Extrait KBIS CR Val de France);
- Des articles en ligne datant de 2023 indiquent que « La Caisse régionale Val-de-France du Crédit Agricole poursuit son développement sur ses différents territoires et différents segments économiques » (Publication de site web 1) ou encore que « la caisse régionale Val-de-France du Crédit Agricole a distribué, (...) 2.500 € à deux associations humanitaires d'Eure-et-Loir » (Publication de site web 2) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <ca-valdefrance.fr> enregistré le 30 janvier 2000 (Extrait de base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM) ;
- Le nom de domaine <cavaldefrance.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE France » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » ainsi que du terme géographique « val de france » faisant référence à sa dénomination sociale ainsi qu'au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Le 22 août 2023, le nom de domaine <cavaldefrance.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes tel que « Vacances France » ou « Carte ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <cavaldefrance.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cavaldefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cavaldefrance.fr>, au profit du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

